

Séance du 7 décembre 2016

Présidence de **M. Eric Studer**, président

Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016 – 2021 et abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988 (2016/P35)

Rapporteur : Mme Danièle Kaeser

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis n° 35/2016, du 22 septembre 2016, concernant les autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016 – 2021 et abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988,

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

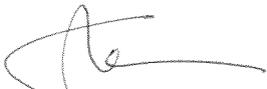
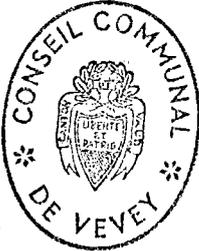
1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016 – 2021 les autorisations générales et compétences financières suivantes en application des dispositions des articles 4, al. 1 chiffres 6, 6 bis et 11 LC et 122 RCC :
 - La Municipalité peut statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur l'octroi de prêts jusqu'à concurrence de CHF 200'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur la cession de prêts jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur l'adhésion et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur les aliénations de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut engager des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas ;
 - Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 100'000.—, à la condition :
 - a) d'en informer la Commission des finances et le Conseil communal ;
 - b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.

- La Municipalité peut engager des dépenses jusqu'à CHF 200'000.— par cas pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, à la conditions d'en informer la commission des finances et le Conseil communal ; ces dépenses sont comptabilisées dans un compte d'attente du patrimoine administratif à l'actif du bilan ;
 - La Municipalité peut statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas.
2. d'abroger le règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988.

Ainsi délibéré en séance du **7 décembre 2016**.

Adopté à la majorité (une douzaine d'avis contraires et une quinzaine d'abstentions)

Pour extrait conforme le 8 décembre 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY le Président		la Secrétaire
 Eric Studer		 Carole Dind